

Je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur ces dispositions. Qu'il me suffise de dire qu'après la rédaction de ces dispositions et après mon retour au pays, je communiquai avec les gouvernements des diverses provinces. Le 23 février 1931, je les invitai à assister à une conférence convoquée à Ottawa pour discuter ces questions.

Il peut être préférable, bien que cela prendra un peu plus de temps, de citer le texte de l'invitation que nous avons envoyée à cette fin :

Ottawa, 23 février 1931.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'inviter le gouvernement de la province de...

Ici le nom de la province était inscrit.

... à se faire représenter à une conférence que nous désirons tenir avec les gouvernements provinciaux du Canada, à Ottawa, à partir du mardi 7 avril de cette année. Nous avons songé à tenir la conférence avant l'ouverture du Parlement fédéral, mais nous avons jugé à propos de l'ajourner pour permettre l'exécution des programmes législatifs de la plupart des provinces intéressées. La retarder davantage, ce serait empêcher la réalisation de l'objet de la conférence; l'occasion fournie aux provinces de se prononcer sur les changements que comporte le projet de statut de Westminster, que le gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé à présenter devant le Parlement durant l'année courante.

À la conférence impériale de 1926, certaines questions ayant trait à l'application des lois des dominions ont été à l'étude. Elles sont signalées dans le procès verbal des délibérations, pages 14 et 15, sous le titre: "c" "Application des lois des dominions" et, à la page 16, sous le titre de "Loi de la marine marchande". La conférence impériale de 1926 a soumis à un comité d'experts les questions concernant l'application des lois des dominions et à une sous-conférence s'occupant de la loi de la marine marchande certaines questions qui ont trait à la marine marchande.

Du consentement de tous les gouvernements, le comité d'experts et la conférence secondaire se sont fusionnés en la conférence sur l'application des lois des dominions et de la loi sur la marine marchande qui a eu lieu à l'automne de 1929 et a présenté un rapport. J'attire surtout votre attention sur la partie V du rapport sur la loi concernant la validité des lois coloniales.

Je citais ensuite des extraits du rapport que j'ai déjà lu et ma lettre se terminait ainsi:

Vous remarquerez la décision de rédiger le statut de Westminster de façon à ce qu'il entre en vigueur le 1er décembre 1931, et la nécessité de régler son application au Canada, afin que les Chambres du Parlement canadien puissent adopter à temps des résolutions pour les transmettre au Royaume-Uni vers le 1er juillet 1931 et, en tout cas, pas plus tard que le 1er août 1931.

J'entends déposer des résolutions pour connaître le sentiment des Chambres du Parlement fédéral pour que nous puissions les présenter à Sa Majesté le 1er juillet 1931, si c'est possible, et en tout cas, pas plus tard que le 1er août

[Le très hon. M. Bennett.]

1931. C'est pour permettre aux provinces d'exprimer leur avis à ce sujet que la présente conférence est organisée.

A cause de la nécessité d'une prompté décision, il n'y aura pas d'autres sujets d'étude à la conférence projetée.

Je vous envoie sous ce pli des copies du rapport des conférences impériales de 1926 et de 1930 et de la conférence de 1929 sur l'application des lois des dominions.

Votre dévoué serviteur,

R. B. Bennett.

La conférence a eu lieu en cette ville et l'on a préparé un projet de texte du Statut de Westminster en s'inspirant des délibérations des conférences de 1926 et 1930, et nous avons eu le bonheur d'en arriver à une décision, sans trop de retard. La Chambre se réjouira d'apprendre que les représentants provinciaux et du Dominion ont décidé à l'unanimité de faire insérer comme article du Statut de Westminster la disposition discutée.

Je puis donner quelques courtes explications sur la rédaction du Statut de Westminster. Mon avis de motion vous informe que vous avez sous les yeux le projet de bill qui sera présenté au Parlement impérial. L'exposé n'est pas fait au long. Les rédacteurs inséreront peut-être d'autres considérants. Si vous abordez les dispositions capitales, vous observerez en vous reportant à la page 5, que vous avez là le statut sous la forme générale qu'il aura. Je n'ai pas jugé à propos de numéroter les alinéas pour la raison que les rédacteurs jugeront peut-être à propos de les numéroter autrement. J'ai donc fait interliner chacun des alinéas, afin que vous compreniez qu'aux pages 5 et 6 est le texte du futur Statut de Westminster, croyons-nous. En les lisant, je numérote les alinéas:

1. L'Acte de 1865 relatif à la validité des lois coloniales cessera de s'appliquer à toute loi adoptée par le Parlement d'un Dominion.

2. Aucune loi et aucune disposition de toute loi ci-après adoptée par le Parlement d'un Dominion ne sera nulle et inopérante pour le motif qu'elle est incompatible avec la loi de l'Angleterre ou avec les dispositions de toute loi existante ou future du Parlement du Royaume-Uni, ou avec toute ordonnance, règle ou tout règlement établi sous l'empire desdites dispositions, et les pouvoirs du Parlement d'un Dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier toute loi, ordonnance, règle ou tout règlement de ce genre, en tant que ces mesures font partie de la loi du Dominion.

3. Il est déclaré et statué par les présentes que le Parlement d'un Dominion a le plein pouvoir d'adopter des lois applicables exterritorialement.

4. Nulle loi du Parlement du Royaume-Uni adoptée après l'entrée en vigueur de la présente loi ne s'étendra ou ne sera censée s'étendre à un Dominion, comme partie de la loi en vigueur dans ce Dominion, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans cette loi que ce Dominion a demandé cette loi et a consenti à ce qu'elle soit édictée.